

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

2 2 AVR. 2020

Arrêté du

portant enregistrement de l'extension de l'activité de traitement de surfaces au sein des installations de la société AZURIA SAS situées route de Molsheim à Bischoffsheim

La Préfète de la Région Grand Est Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est Préfète du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre ler du livre V et le titre VIII du livre 1er ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575;
- Vu les actes préfectoraux antérieurement édictés pour l'exploitation par la société AZURIA des installations classées implantées à Bischoffsheim, route de Molsheim;
- Vu la demande déposée le 21 décembre 2018 par la société AZURIA SAS, complétée le 29 mai 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surfaces sur son site de Bischoffsheim;
- Vu le dossier technique associé à la demande ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas du 21 mars 2018 et la décision préfectorale du 26 avril 2018 dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale susvisée, pour une durée de 19 jours du 28 octobre au 15 novembre 2019 inclus, sur le territoire des communes de Bischoffsheim, Griesheim-près-Molsheim et Rosheim;

- Vu les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2020 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Tecnologiques dans sa séance du 5 mars 2020 ;
- Considérant que la demande porte, notamment, sur l'extension de l'installation de traitement de surfaces dont la capacité des bains est portée à 4700 litres, et que, lors du dépôt de la demande, cette installation relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE;
- Considérant que le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 a créé pour la rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE, le régime de l'enregistrement lorsque la capacité des bains de traitement est supérieure à 1500 litres, et que, de ce fait, l'installation de traitement de surface ne relève plus du régime de l'autorisation (tel que déclaré dans la demande) mais de l'enregistrement;
- Considérant que, de ce fait, le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé de prescriptions générales suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour l'exploitation de l'installation relevant de la rubrique n°2565;
- Considérant que le demandeur n'a pas souhaité substituer sa demande par une demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 et que, de ce fait, les dispositions de l'article R.512-46-30 du code de l'environnement s'appliquent (poursuite de l'instruction selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation);
- Considérant qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, le demandeur prévoit, notamment, les mesures suivantes :
 - l'absence de rejet d'eau industrielle,
 - la surveillance périodique des rejets des effluents atmosphériques des installations ;
 - le confinement des eaux incendie sur le site,
 - la mise en place de parois coupe-feu en façades Nord et Est permettant de circonscrire les effets d'un incendie sur la ligne de traitement de surface à l'intérieur du site et sans propagation vers les locaux voisins de la société VELUM;
- Considérant que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif des installations et après déconstruction, les terrains seront remis dans un état compatible avec un usage industriel;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

TITRE 1er – Portée de l'enregistrement et conditions générales

Article 1er

1.1.

L'installation de la société AZURIA SAS, ci-après dénommée « *l'exploitant* », dont le siège social est situé route de Molsheim à Bischoffsheim (67870), faisant l'objet de la demande susvisée et détaillée ci-après, est enregistrée.

Cette installation est localisée au sein de l'établissement situé sur le territoire de la commune de Bischoffsheim :

- adresse : Route de Molsheim
- parcellaire: parcelle 576, section 32.

Elle est détaillée au tableau de l'article 2 ci-après.

1.2.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, dans les conditions mentionnées à l'article R.512-74 du code de l'environnement et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 2 - Nature de l'installation

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à 1'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l.	1 cuve de passivation : 1800 litres 1 cuve de dégraissage : 2900 litres Volume total des cuves de traitement : 4700 litres	Enregistrement

Article 3 - Conformité au dossier

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 21 décembre 2018 susvisée.

Son exploitation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 susvisé, complétées par les dispositions détaillées à l'article 4 ci-après.

Article 4 - Prescriptions techniques applicables

4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation de traitement de surfaces les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2. Compléments et renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « *Prescriptions particulières* » du présent arrêté.

TITRE 2 – Prescriptions particulières

Article 5 - Liste des installations classées

La liste des installations classée exploitées sur le site est la suivante :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l.	1 cuve de passivation : 1800 litres 1 cuve de dégraissage : 2900 litres Volume total des cuves de traitement : 4700 litres	Enregistrement
2940.3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), (): 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est: b) Supérieure à 20 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/jour	1 cabine d'application de peinture (poudres) 1 four de polymérisation Ligne Azuria 2: 2 cabines d'application de peinture (poudres)	Déclaration
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance maximale des machines : 20,1 kW	Déclaration
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ().	application de peinture; combustible: gaz naturel (ligne Azuria 1). Puissance: 300 kW	Non classé

Article 6 - Compléments et renforcement des prescriptions générales

6.1. Confinement des eaux polluées

Les prescriptions du paragraphe III de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les quais de réception et d'expédition des marchandises constituent une zone de rétention de 1160 m³ permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. »

6.2. Prévention de la pollution atmosphérique

Les prescriptions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Conduits et installations raccordées – Caractéristiques et valeurs limites

Conduit de rejet	Installation raccordée	Paramètres contrôlés	Vitesse minimale de rejet	Valeurs limites (en mg/m3)	Fréquence de la surveillance
		Ligne Azu	ria 1		
	Four de polymérisation	Débit de rejet Teneur en O2			annuelle
*		Vitesse de rejet	5 m/s		
1		Poussières		100 mg/m3 si flux ≤ 1 kg/h 40 mg/m3 sinon	
		COV(1)		110 mg/m3 si flux > 2kg/h	
		Débit de rejet Teneur en O2			
		Vitesse de rejet	8 m/s		annuelle
2	Extraction des vapeurs des bains de traitement de surfaces	Acidité totale exprimée en H HF exprimé en F Cr total Cr VI Ni CN Alcalins exprimés en OH NOx exprimés en NO2 SO2 NH3		0,5 2 1 0,1 5 1 10 200 100 30	
	Etuve de séchage	Débit de rejet Teneur en O2			
		Vitesse de rejet	5 m/s		
3		NOx, en équivalent NO2		400 mg/m3 (teneur O2 de référence : 3%)	The state of the s
		SO2		35 mg/m3 (teneur O2 de référence : 3%)	annuelle
		Poussières		100 mg/m3 si flux ≤ 1 kg/h 40 mg/m3 sinon	
		COV		110 mg/m3 si flux > 2kg/h	

	Ligne Azuria 2					
	Four 1 de polymérisation	Débit de rejet Teneur en O2				
		Vitesse de rejet	5 m/s			
4 et 5	& Four 2 de polymérisation	Poussières		100 mg/m3 si flux \leq 1 kg/h 40 mg/m3 sinon	annuelle	
	polymerisation	COV(1)		110 mg/m3 si flux > 2kg/h		
	Cabine de grenaillage	Débit de rejet Teneur en O2				
6		Vitesse de rejet	5 m/s		annuelle	
		Poussières (2)		150 mg/m3		

⁽¹⁾ Le contrôle de ces paramètres respecte les dispositions de l'article 6, annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940.

Les concentrations des effluents gazeux sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les normes en vigueur.

Pour les vapeurs des bains de traitement de surfaces (ligne Azuria 1), les valeurs limites d'émission cidessus sont des valeurs moyennes journalières ; dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

6.3. Usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'exploitation, le site sera remis en état pour un usage industriel ou équivalent ; le dernier exploitant fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

6.4. Prévention des nuisances sonores

Outre les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, une campagne de mesures des niveaux sonores est réalisée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté afin de déterminer la conformité des niveaux d'émergences au niveau de l'habitation la plus proche du site.

Les valeurs limites à prendre en compte figurent à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Article 7 – Prescriptions applicables à l'installation de thermolaquage (rubrique n°2940)

L'installation de thermolaquage et ses annexes, figurant au sein du tableau de l'article 5 (rubrique n°2940.3.b) est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 21 décembre 2018 susvisée.

Son exploitation respecte les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940.

Article 8 – Prescriptions applicables à l'installation de grenaillage (rubrique n°2575)

L'installation de grenaillage et ses annexes, figurant au sein du tableau de l'article 5 (rubrique n°2575) est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 21 décembre 2018 susvisée.

Son exploitation respecte les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575.

En outre, l'installation respecte les valeurs limites définies aux paragraphes b) IV et b) V de l'article 6 précité pour l'émission de COV à phrase de risque.

⁽²⁾ Le contrôle de ce paramètre respecte les dispositions de l'article 6, annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575.

TITRE 3 - Modalités d'exécution

Article 9 - Modalités d'exécution

9.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

9.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

9.3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

9.4. Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

9.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du code de l'environnement.

9.6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, la société AZURIA SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire de Bischoffsheim, siège de la consultation ;
- aux communes de Rosheim et Griesheim-près-Molsheim concernées par l'affichage.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia-IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr: 1º par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.